

CODE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMPILÉ PAR
PAUL DE CAZES

SECRÉTAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE SIXIÈME

DES ÉCOLES NORMALES

SECTION I

DU FONDS DE CONSTRUCTION DES ÉCOLES NORMALES, ETC.

448.—Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement, dans la Province, d'une ou de plusieurs écoles normales renfermant une ou plusieurs écoles modèles, pour instruire et former à l'enseignement les instituteurs d'écoles publiques, choisir les sites où sont établies telles écoles et faire ériger, ou procurer et meubler les édifices requis pour icelles. S. R. P. Q., art. 2209.

449.—Quand il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tels sites et d'ériger ou procurer et meubler les édifices qui peuvent être requis pour les dites écoles normales, le Lieute-